



## PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DES PAYS DE LOIRE

Nantes, le

12 FEV. 2010

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) RIVIEREAU/BOUYER LEROUX –  
SAINT-LAURENT DES AUTELS – 4 g –

**La demande d'autorisation porte sur la création d'un entrepôt par la société RIVIEREAU/BOUYER LEROUX sur le territoire de la commune de Saint-Laurent des Autels.**

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

### **1. Présentation du projet**

La société RIVIEREAU Jean S.A.S. a transmis le 27 juin 2006 à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire une demande d'autorisation concernant l'augmentation de la capacité de production et la régularisation de la situation administrative de la briqueterie située sur la commune de SAINT-LAURENT-DES-AUTELS. Cette demande a été complétée en date du 2 juillet 2009 au nom de la Sté BOUYER LEROUX S.A.S qui a repris les activités de la Sté RIVIEREAU Jean, en Février 2009.

La briqueterie, créée en 1963, est spécialisée dans la fabrication de briques de cloison et plafond, briques de murs et accessoires. Elle a fait l'objet en 1965 d'une déclaration en préfecture au titre de la rubrique 358 : fabrication de réfractaires et produits céramiques et 255 : stockage de fuel. Depuis la refonte de la nomenclature occasionnée par le décret du 9 octobre 1984, le site est soumis à autorisation sous la rubrique 2523.

Cet établissement de part sa capacité de production entre dans le cadre des installations visées par la directive européenne " IPPC " du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution et est soumis à bilan de fonctionnement en application de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié en 2006. Un premier bilan de fonctionnement a été remis en juillet 2005 et a fait apparaître une évolution importante des activités du site. Les premiers éléments fournis au travers du bilan ont conduit la société à transmettre à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire cette demande d'autorisation concernant l'augmentation de la capacité de production et la régularisation de la situation administrative de la briqueterie située sur la commune de SAINT LAURENT DES AUTELS. La briqueterie BOUYER LEROUX souhaite passer à une capacité de production de 126 000 t/an (384 t/j de briques pour la rubrique 2523).

#### **Implantation des installations :**

Les installations sont implantées sur les parcelles 1392, 1718, 1721, 1723 et 1724 section B et parcelles 0291, 0292 et 1602, section C du plan cadastral, ainsi que les parcelles 19, 20, 21, 22 section B (acquisition au cours de l'année 2007) pour agrandissement du parc de stockage de produits finis. Les parcelles sont classées au niveau de l'urbanisme en zone UY. Cette zone à vocation économique est destinée à l'implantation d'activités industrielles, artisanales, commerciales, ou de dépôts.

Les matières premières utilisées sont :

- l'argile stockée en cave à terre. Elle provient de 5 carrières voisines.
- le calcaire stocké dans un silo de 72m<sup>3</sup>.
- l'eau pour ajuster le taux d'humidité des argiles.

Les différentes étapes du procédé de fabrication des briques sont :

- **Stockage des matières premières** (argile, calcaire, sciure de bois,...).
- **Broyage/malaxage** de l'argile et incorporation du calcaire.
- **Stockage en trémies** des pâtes d'argiles.
- **Moulage/façonnage** : la pâte est comprimée et désaérée pour acquérir une plasticité.
- **Séchage** par l'air chaud provenant d'un brûleur au fuel lourd et l'air chaud récupéré du four de cuisson. Cette étape sert à éliminer l'eau de l'argile pour permettre d'empiler les briques sur les wagons du four sans déformation.
- **Cuisson dans un four tunnel** sur des wagons. Le four comporte 3 zones : préchauffage, cuisson et refroidissement par de l'air froid à contre-courant. Il a la possibilité de fonctionner avec différents combustibles (fioul lourd, sciure humide, gaz pour l'allumage).
- **Dépilage et conditionnement** : les briques sont triées avant le conditionnement sur des palettes pour le transport.
- **Stockage pour l'expédition.**

L'usine de fabrication se décompose en trois zones :

- **zone 1** : cave à terre-préparation-broyage
- **zone 2** : mélange/découpe/empilage/séchage/cuisson/dépilage
- **Zone 3** : stockage de produits finis Cuve FOD/ stockage de sciures

La quantité de produits finis stockés sur le site représente environ 13 000 tonnes. Les palettes de briques sont stockées en grande partie à l'extérieur et en plus faible partie dans la zone 3 pour des produits spécifiques.

Les installations fonctionnent pour une production maximale 7 jours sur 7, 24h/24 sur 47 semaines sur 52. L'effectif de l'usine est de 31 personnes.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation admin.*
2515-1	<b>Broyage, concassage, criblage de produits minéraux</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	4 broyeurs d'argiles (240 kW) 1 mouleuse malaxeuse (250 kW) <b>Total : 490 kW</b>	A	2 km	c
2523	<b>Fabrication de produits céramiques et réfractaires</b> La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	384 t/j	A	2 km	a et c
1412-2-b	<b>Gaz inflammables liquéfiés (Stockage en réservoirs manufacturés de)</b> 2-La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) supérieure à 6t mais inférieure à 50 t	6,4 t	DC	-	b
1432-2-b	<b>Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturé de)</b> 2- stockage de liquides inflammables visés à	3 cuves aériennes de fuel domestique de 66 m <sup>3</sup> , 1m <sup>3</sup> , 1,6 m <sup>3</sup>	DC	-	a et c

	la rubrique 1430 : b) représentant une capacité totale équivalente supérieure à 10 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 100 m <sup>3</sup>	1 cuve enterrée de gasoil de 3 m <sup>3</sup> 1 cuve aérienne de fuel lourd de 81 m <sup>3</sup> capacité totale équivalente de 19,72 m <sup>3</sup>			
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa 2- dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	58,2 kW	D	-	a c t e

\* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne toutes les installations.

Pour la rubrique 2523 (fabrication de produits céramiques et réfractaires), l'établissement relève de l'obligation d'un bilan de fonctionnement à réviser tous les 10 ans.

## 2. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux identifiés en terme de prévention de la pollution et des risques sont les émissions atmosphériques associées aux importantes capacités de combustion nécessaire à la cuisson des briques.

Cet établissement de part sa capacité de production entre dans le cadre des installations visées par la directive européenne " IPPC " n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution.

La briqueterie est soumise aux quotas d'émission de gaz à effet de serre tels que définis par le décret du 19 août 2004 relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (production de briques supérieure à 75 t par jour).

L'étude d'impact identifie des nuisances pour l'environnement du site (bruit, odeurs, trafic routier...). Les impacts de la briqueterie et en particulier les rejets atmosphériques sont caractérisés et quantifiés.

## 3. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

### **3-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

#### **o Etat initial**

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 2, le dossier a abordé les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial. Les éléments relatifs aux impacts éventuels sur la biodiversité et le paysage sont extrêmement succincts. Toutefois, s'agissant de la régularisation d'une briqueterie implantée sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DES AUTELS depuis un demi-siècle dans une zone destinée à l'accueil d'activités, l'état initial peut être jugé satisfaisant.

#### **o Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

L'articulation avec le document d'urbanisme communal est évoqué. Le site est classé par le PLU en zone UY, autorisant l'implantation d'installations classées soumises à autorisation ou à déclaration et ne s'opposant pas au développement de l'activité concernée.

### **3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement**

#### **o Phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

#### **o Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales (air, bruit, eau, déchets, trafic routier, ...). Les impacts sont bien identifiés et bien traités. L'étude montre que les principaux enjeux sont les émissions atmosphériques associées aux importantes capacités de combustion nécessaires à la cuisson des briques.

#### **o Analyse des dangers**

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières.

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances présentant des risques.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (i.e les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

### **Conclusion des effets du projet sur l'environnement :**

#### **o Etude d'impact**

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation.

#### **o Etude de dangers**

L'étude conclut à l'absence d'impact notable du projet sur l'environnement immédiat. Les zones de dangers déterminées sortent des limites de propriété sans atteindre ni bâtiment ni infrastructure routière. L'évaluation des distances d'effets ne fait pas apparaître de risques d'effets dominos. L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

### **3.3- Justification du projet**

La justification du projet est essentiellement basée sur la régularisation d'une activité déjà existante.

### **3.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

### **3.5- Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposée sont présentés de manière claire et détaillée (cas étudiés : arrêt de tout ou partie des installations ou changement d'exploitant).

### **3.6- Résumé non technique**

Le résumé non technique sur la partie impact aborde tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

## **4. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation**

Le dossier n'apporte pas la preuve que l'ensemble des meilleures techniques disponibles sont bien retenues dans les objectifs de maîtrise, notamment, des rejets atmosphériques et ne précise pas toutes les mesures d'amélioration envisagées pour les atteindre. Des plans d'actions complémentaires devront être envisagés.

## **Conclusion**

Le projet analyse globalement de façon appropriée les impacts potentiels du projet sur l'environnement (émissions atmosphériques, gaz à effets de serre, bruit, .... ) et les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

Si la démonstration de l'efficacité des mesures de réduction proposées reste à faire et certaines propositions à approfondir dans la phase d'instruction, la régularisation de cette activité devrait permettre une amélioration de son fonctionnement et de ses performances notamment au regard des émissions dans l'air par l'application des meilleures techniques disponibles. Cette démarche conduit à un renforcement de l'encadrement réglementaire et du contrôle de cette industrie.

Le préfet



Jean CALBIGNY